



GEMENG
PARC HOUSSEN

AVIS

Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que

par arrêté n° 1/2023/0513/151RG du 27 novembre 2024 du Ministère du Travail,

la SARL BIOGAS OUR

a obtenu l'autorisation pour la modification de l'arrêté ministériel n° 1/2023/0513/151 du 12 septembre 2024, suite à la demande de recours gracieux de la SARL BIOGAS OUR.

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Les publications, le cas échéant, reprises dans l'autorisation précitée sont accessibles sur le site internet de l'inspection du travail et des mines sous : <https://itm.public.lu/fr/securite-sante-travail/etablissements-classes/conditions-types.html>

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera en dernière instance et comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau, soit du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, soit de celui à Diekirch.

Hosingen, le 4 décembre 2024

le Bourgmestre,



le Secrétaire,